

AVENANT n°1 A LA CONVENTION n°05/1212
CONCLUE ENTRE RFF / SNCF / ET MPM

Entre les soussignés :

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est à 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par Madame Anne FLORETTE, Directeur du Patrimoine, en vertu d'une délégation de signature du Président de RFF en date du 14 septembre 2007,

ET

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à MARSEILLE (13007), 58 Boulevard Charles Livon, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération

EXPOSE

Le Centre de Transfert Sud, occupé par Marseille Provence Métropole, est une installation exclusivement destinée à la réception et au transbordement des déchets ménagers dans des wagons acheminés ensuite au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU ex-CTBRU) à Entressen.

Pour les besoins d'exploitation du site, Marseille Provence Métropole (MPM) a conclu une convention d'occupation du domaine public avec Réseau Ferré de France (RFF) et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) le 24 octobre 2005 (n° 05/1212).

Par courrier en date du 1^{er} janvier 2007, RFF a informé MPM des nouvelles dispositions concernant cette convention.

En effet, RFF a informé MPM que la gestion de cette convention était confiée à un prestataire extérieur pour la facturation et le recouvrement des redevances, loyers et charges.

Pour être exécutoire, cette nouvelle disposition doit être incluse à la convention 05/1212 par voie d'avenant sans autre modification.

L'avenant proposé a donc pour objet de permettre à MPM, locataire de RFF, d'assurer le règlement de toutes les sommes dues au titre de l'occupation du site, quel que soit le gestionnaire mandaté par RFF, et cela pour toute la durée de la convention d'occupation, soit jusqu'au 31 juillet 2008.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'occupant s'engage à régler à RFF, sur présentation d'une facture établie par lui ou tout gestionnaire qu'il aura désigné, toutes sommes dues au titre de l'occupation, et ce pour la durée de la convention.

A ce titre, RFF informe MPM qu'un mandat de gestion a été confié à la Société NEXITY SAGGEL PROPERTY MANAGEMENT depuis le 1^{er} janvier 2007 et que les factures seront adressées à l'occupant par ce dernier pour le compte de RFF.

Article 2 :

En cas de nouveau changement de mandataire, RFF en informera par courrier MPM.

Article 3 :

Les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification aux parties.

*Fait en quatre exemplaires à Marseille,
Le*

<i>Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Son représentant</i>	<i>Pour RFF</i>
Jean-Claude GAUDIN	Anne FLORETTE